DECLARATION DV ROY EN FORME D'EDICT SVR CE QV'IL A PLEV à sa majesté accorder aux habitans de sa Ville & Cité de Sens, s'estans remis en son obeyssance.



A PARIS,

Par FEDERIC MOREL, Imprimeur ordinaire du Roy.

1594.

Auec Priuilege dudict Seigneur.

EDICT DU ROY OCTROYÉ aux habitans de sa ville & Cité de Sens.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, salut. Puis qu'il a pleu à Dieu inspirer au cœur de noz bons & fidelles subiects, les habitans de nostre ville de Sens, secoüant le ioug de toutes ambitions & passions; ausquelles depuis le commancemẽt des presens troubles ils ont esté asseruis; la volonté de se ranger à l'obeïssance que Dieu, la nature & les loix fondamẽtales de ce Royaume les obligent de nous rendre, Nous esperons auec la grace d'iceluy par bons & fauorables effects leur faire ressentir le bien, repos, soulagement & contẽtement qu'ils se sont promis de nostre recongnoissance, en laquelle les voulans conformer & lier par tous les biens faits & gratifications qu'ils peuuent desirer de nous, & d'ailleurs leur donner toute asseurance de l'execution de ce que leur auons promis lors de leur reduction, inclinans à leurs treshumbles supplicatiõs & requestes: De l'aduis des Officiers de nostre Couronne & autres notables personnes de nostre conseil estans à present pres

nous, Auons dict, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit.

I.

Premierement, que dedans nostre ville & faux bourgs de Sens, ne se fera aucun exercice de Religion que de la Catholicque, Apostolique & Romaine, ne és autres villes & lieux defendus par l'Edict de pacification, de l'an mil cinq cens soixante & dixsept, Declarations par nous faictes pour l'execution d'iceluy : Lesquels nous voulons estre aussi obseruez pour la prouision des Offices. Defendons tresexpressément à toutes personnes de ne molester ou inquieter les Ecclesiasticques en la celebration du seruice diuin, iouïssance & perception des fruicts & reuenuz de leurs benefices, & de tous aultres droicts, deuoirs, priuileges, franchises, immunitez qui leur appartiennent. Voulons & ordonnons que tous ceux qui depuis ces troubles se sont emparez des Eglises, maisons, biens, & reuenus appartenans ausdicts Ecclesiastiques, en quelque part de nostre Royaume qu'ils les detiennent & occupent, leur en delaissent l'entiere & libre disposition & iouïssance, auec tels droicts, seuretez, & libertez, qu'ils auoiēt au parauant qu'ils en fussent dessaisis.

II.

Et desirant particulierement gratifier les Ecclesiastiques de nostredite ville & faux-bourgs de Sens, Auons ordonné, & ordonnons par ces presentes qu'ils serōt tenuz quittes & deschargez, comme nous les quittons & deschargeons de ce qu'ils peuuent deuoir du passé des decimes, dont sont chargez leurs benefices, iusques à la fin du mois de Decēbre dernier passé; sans qu'ils en puissent estre recherchez ne poursuyuis. Defendons tresexpressément à tous Receueurs d'vser d'aucunes contraintes sur eux, au preiudice de la presente exemption & descharge.

III.

Voulons pareillement, que lesdicts habitans tant Ecclesiastiques que autres, soient remis, maintenus & conseruez en la libre & paisible iouyssance de tous leurs anciens priuileges, franchises, libertez, & immunitez à eux concedez par les Roys noz predecesseurs, ainsi qu'ils en auoyent au parauant ces troubles, bien & deuëment iouy. Et pour le regard des dons & octrois qui leur ont aussi esté faits par nosdits predecesseurs, Nous les auōs confirmez, & confirmōs pour estre employez aux effects, & leur en seront expediees lettres

de confirmation pour neuf ans, conformes aux precedentes, faiſant apparoir d'icelles. Auons auſſi eu agreable la treshumble requeſte que leſdicts habitans nous ont faite, de les deſcharger à l'aduenir du Gouuerneur, & garniſōs. Et neantmoins de leur cōſentemēt pour la ſeureté & conſeruation de noſtredite ville de Sens, & la neceſſité du tēps, & tant qu'elle durera, dōné & octroyé, donnōs & octroyōs au ſieur de Bellan, le gouuernement de ladite ville, & du pays circonuoiſin, l'Eſtat & apointement duquel ſe prendra & perceura ſur les Tailles de noſtre eſlection de Sens.

IIII.

Seront par meſme moyen les Iuſtices tant ordinaires qu'extraordinaires, qui auoyent accouſtumé d'eſtre eſtablies & tenuës en ladite ville, auec les anciēs reſſorts des Bailliages, ſiege preſidial, enſemble la Preuoſté, Eſlectiō, Maires, Eſcheuinage, Mareſchauſſée, Conſuls, Magaſin à ſel, & touts autres Offices de Iuſtice ou finances, remis & reſtablis, comme nous les remettons & reſtabliſſons en ladite ville, en la meſme forme & maniere qu'elles eſtoient au parauāt ceſdicts troubles: ordonnons pareillemēt que tous Officiers Royaux, pourueuz par nous, ou noz predeceſſeurs,

puiſſent rentrer en l'exercice plein & entier de leurs Eſtats, Offices, & charges, en faiſant les ſubmiſſions & ſerment de fidelité, pardeuant noſtre Bailly de Sens, ou ſon Lieutenãt general, qui les receura, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'obtenir autres declarations, reſtabliſſement, ou mandement plus ſpecial que ces preſentes.

V.

Et voulans comme nous iugeons eſtre neceſſaire, pourueoir au ſoulagement deſdicts habitans de noz ville & faux-bourgs de Sens, nous leurs auons volontairement quitté, & remis, & leur quittons & remettons ce qu'ils peuuent deuoir des Tailles, ſubſides, impoſitions, & leuées ſur eux faites, tant de noſtre part que d'autre contraire : depuis le commẽcement des preſens troubles, iuſques à la fin de Decembre dernier paſſé : excepté toutesfois pour ce qu'ils nous doiuent du taillon & entretenement des Preuoſts des Mareſchaux. Et defendons à tous noz Receueurs & autres perſonnes quelles qu'elles ſoyent, d'en faire aucune demãde, pourſuitte, ou inſtãce enuers leſdicts habitans, en general, ne particulier.

VI.

Et pour l'aduenir nous leur auons fait, & faſons don & deſcharge de toutes Tailles,

creuës, & impoſitions durant deux années, qui ſe prendront és quatres prochaines conſecutiues, reſeruant pareillement le taillon, & entretenement deſdicts Preuoſts des Mareſchaux. Entendons pareillement que tous Arreſts, Commiſſions, Decrets, Sentences, Iugemens, Contracts, Inſtructions de proces, & tous autres actes de Iuſtice faicts entre ceux de meſme party durant les preſens troubles, ayent lieu & ſortent effect.

VII.

Ordonnons en outre que tous leſdicts habitans tant Eccleſiaſticques que autres, de quelque eſtat, qualité, & cõdition qu'ils ſoyẽt, puiſſent & leur ſoit loyſible deſ maintenant, de rentrer en la libre & entiere poſſeſſion & iouyſſance de tous leurs biens, heritages, rẽtes, & reuenuz, de quelque nature & en quelque lieu qu'ils ſoyent ſituez & aſſis. Et que les dons & diſpoſitiõs qu'on pourroit auoir fait d'iceux, depuis le premier iour de Ianuier, mil cinq cens quatre vingts & neuf, iuſques à preſent, demeurent nulz deſormais, & de nul effect: les ayans caſſez & reuocquez, comme nous les caſſons & reuocquons, enſemble les Arreſts & ſaiſies, faits ſur leſdicts biens. Nonobſtant toutes promeſſes, obligations: meſmes

mes des Fermiers, Laboureurs ou autres non acquitées, reellement & actuellement, qui demoureront pareillement nulles, & de nul effet, en vertu de noſtre preſent Edict, ſans qu'il ſoit beſoin auſdicts habitans obtenir de nous autres declarations, & mainleuées particulieres.

VIII.

Leur permettans auſſi de repeter ce qui leur auroit eſté mal pris & retenu au preiudice du benefice des Tréues : enſemble de ſe faire payer & rembourſer des deniers ſur eux leuez, par forme d'emprunts particuliers par les Maires & Eſcheuins, Procureurs, & Receueurs de la ville de Sens, qui eſtoyent lors en charge. Et pour donner moyen à ladite ville de ſortir des debtes dont elle eſt tenuë & obligee, tant à l'occaſiõ des guerres que autres frais, Auons permis, & permettons aux habitans d'icelle, qu'ils puiſſent faire leuer & prendre ſur chaſcun minot de ſel, vendu au magaſin & grenier à ſel dudit Sens, cinq ſols tournois, & deux ſols ſur chaſcun muid de vin, paſſant ſoubz les ponts de ladicte ville, durant le temps & eſpace de trois ans.

IX.

Voulons auſſi & nous plaiſt que la memoire de tout ce qui ſ'eſt paſſé en ladite ville & au

dedans le gouuernement d'icelle, tant en acte d'hostilité & exploits de guerre, prise d'armes, leuées de trouppes & compagnies, establissement d'estappes, fonte de canon, façon de salpestre, & poudre à canon, couppes de boys, sieges de villes, demolitions de bourgades, maisons, Chasteaux, Ponts, & forteresses, prises de deniers, tant és coffres de sadite Majesté que des particuliers, impositions, leuées & dispositions de Tailles, taillon, aydes, subsides, emprunts, subuentions, magasins, & autres sentences de mort, donnees par la forme & authorité de la Iustice & autres choses quelsconques entreprinses audit Sens, depuis ces presens troubles, & à l'occasion d'iceux, soit & demeure pour iamais assoupis, estaints & abolis, sans qu'il s'en puisse faire a l'aduenir aucune recherche & poursuitte contre le general ou particulier desdits habitans, en quelque sorte & maniere que ce soit: imposans sur ce silence perpetuel à noz Aduocats, & Procureurs generaux, & particuliers, presens, & à venir, & à toutes autres personnes quelzconques.

X.

A la charge toutesfois que ceux qui auront receu lesdits deniers en rendront compte, esquels les ordonnances & quittances, tant des

Ducz de Mayenne & de Guyſe, corps & conſeil de ladite ville, que des Gouuerneurs, ſeront paſſez & alloüez ſans difficulté, & en ſeront leſdicts Eſtats dreſſez : enſemble les acquits cõmunicquez aux Maire, & Eſcheuins, eſtãs de preſent en charge, & qui ſeront à l'aduenir en charge, pour les blaſmer, ſi faire ſe doit, ſi non, les approuuer au parauãt que les monſtrer aux Preſidens, & Treſoriers generauz de France, Chambres des Comptes, & autres, auſquels la congnoiſſance en appartiendra.

XI.

Entendons en outre, que tous comptes qui pourroyent auoir eſté ouys & paſſez, depuis ledit an, mil cinq cens quatre vingts neuf, ſoyent & puiſſent eſtre ſubjets à eſtre reueuz, & à ceſte fin communiquez auſdits Maire, & Eſcheuins de ladite ville, pour les debattre ainſi que de raiſon: auec leſquels nous auons à ceſt effect commis, & commettons le ſieur le Gras Treſorier general de noz finances en la generalité d'outre Seine & Yonne.

XII.

Et à fin d'euiter toute occaſion de querelles & diuiſions entre noſdits ſubjets, leur auons inhibé & defendu, inhibons & defendons par ces preſentes de ſ'entre iniurier, reprocher,

outrager, de fait, ne de parolles, offenser, ne prouoquer l'vn l'autre, pour raison de ce qui s'est passé, & que l'iniquité du temps a causé & permis: Ains se contenir & viure paisiblement ensemble, comme freres, amis & concitoiens: sur peine d'estre sur le champ, & sans autre forme de proces, punis & chastiez comme perturbateurs du repos public.

XIII.

N'entendons toutesfois comprendre au benefice de ce present Edict, ce qui a esté fait par forme de vollerie, & sans adueu: pour raison de quoy nous auons permis & permettons à toutes personnes, de se pourueoir par les voyes de Iustice, si bon leur semble. Comme aussi sont exceptez tous ceux qui se trouueront coulpables de l'execrable assassinat & parricide crime commis en la personne du feu Roy, nostre tres honoré sieur & frere, que Dieu absolue, ou de conspiration sur nostre vie, & pareillement la recherche & punition de tous crimes & delicts punissables entre gens de mesme party.

Si donnons en mandement à noz amez & feaux, les gens tenans noz Courts de Parlement, Chambre de noz Comptes, & Cour des Aydes, & à tous noz autres Iusticiers, Officiers & subiects qu'il appartiendra: que ces presentes ils facent lire,

publier & enregiſtrer, & le contenu garder & faire garder, obſeruer, & entretenir, de point en point, ſelon ſa forme & teneur: contraignant à ce faire & ſouffrir tous ceux qu'il appartiendra, & qui pource feront à contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables: Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, Edicts, Declarations, Arreſts, Iugements, Lettres, Mandements, Defenſes, & autres choſes à ce cõtraires, auſquelles nous auons pour ce regard derogé & derogeons, enſemble aux derogatoires des derogatoires y contenues. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et à fin que ſe ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, Nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdictes preſentes. Donné à Paris, au moys d'Auril, l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts quatorze. Et de noſtre regne le cinquieſme.

Signé, HENRY.

Et plus bas, Par le Roy, POTIER. Et à coſté, *Viſa.* Et ſeellees du grand ſeel & armes de France, de cire verd, en lacs de ſoye rouge & verd.

Extraict des Regiſtres de la Cour de Parlement.

R*Egiſtrees, ouy ſur ce le* Procureur *general du* Roy. *fait la cour inhibitions & defenſes auſdicts* Maire, Eſ*cheuins, manans & habitans, de continuer la leuee des* Impo*ſitions de cinq ſols tournois ſur chacun minot de ſel, & deux ſols ſur muid de vin, y mentionnez, apres les trois ans de la commiſſion & octroy expirez: à* Paris, *en* Parlement, *le vingt-neufieſme* Auril, *l'an mil cinq cens quatre vingts quatorze.*

ſigné, IOVSSELIN.

Extraict des Registres de la Chambre des Comptes.

Registrees semblablement en la chambre des comptes, ouy le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect d'icelles, ainsi qu'il est contenu au Registre sur ce faict; le sixiesme iour de May, l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze.

signé, DE LA FONTAINE.

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

Registrees au Greffe de la cour des Aydes, ouy sur ce le Procureur general du Roy, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu d'icelles: à la charge que lesdits Maires, Escheuins, manans, & habitans, ne feront aucunes leuees de deniers sur eux, sans lettres patentes du Roy, verifiees en ladicte cour, suyuant l'Arrest d'icelle du iourd'huy, à Paris, le douziesme iour de May, l'an mil cinq cens quatre-vingts quatorze.

signé, BONNET.

A Tous ceux qui ces presentes lettres verront, Philippes de Senneton. Conseiller du Roy en son Conseil d'estat, Cheualier de son ordre, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses ordonnances, Lieutenant pour sa Majesté au gouuernement de Mets, Seigneur de la Verriere, Bailly & Capitaine de Sens, & les gens tenans le siege presidial y estably, salut. Sçauoir faisons que ce iourd'huy iudiciairement pendant l'expedition des causes du Bailliage de Sens, honnorables hommes, Moyse Thierriat bourgeois, Maire, Françoys Bellotin licentié

és loix, Aduocat audit Bailliage & siege presidial, Estienne Picard Bourgeois, Maistre Nicolas l'hermite, aussi Aduocat audit Bailliage & siege Presidial, & Oliuier Maillet aussi bourgeois, Escheuins de ceste ville, se sont presentez; & nous a esté par ledit Thierriat Maire, requis leur donner audiance, laquelle à eux octroyee, nous a ledit Thierriat dit, que ledit Maillet l'vn des deputez pour aller vers sa Majesté, n'agueres de retour, auoit apporté les articles & concessions accordees par sadicte Majesté, aux habitans & citoyens de cestedicte ville & faux-bourgs, en forme d'Edict & de Chartres, qui auoyēt esté verifiees, tant à la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, que Cour des Aydes, desquelles ils desireroient la lecture estre presentement faicte, & qu'elles feussent registrees és registres de ce Bailliage, pour y auoir recours. Oy sur ladicte requeste le Procureur du Roy qui y a adheré; icelle entherinant, Il est dict, que les lettres en forme d'Edict & de Chartres obtenues du Roy nostre souuerain Seigneur, apportees par ledit Maillet deputé & enuoyé à sadicte Majesté, à cest effect, auec les actes des verifications d'icelles, seront presentement leuës, & apres registrees és registres du Greffe de ce Bailliage, pour y auoir recours, & le registrement fait estre remises entre les mains desdits Maire & Escheuins, pour par eux estre mis en la Chambre de ville, és archiues d'icelle. Apres lequel registrement sera fait extraict par nostre Greffier, portant la substance du contenu en icelles, lequel extraict sera leu & publié par les carrefours & lieux accoustumez de cestedicte ville, & ce par le sergent trompette d'i-

celle:comme aussi sera registré l'acte de serment & fidelité, fait & presté à sa Majesté, tãt par ledit Maillet, que honnorables hommes Maistre Christofle L'hermite, Aduocat en cedit Bailliage, & Pierre du Tour marchãt, Procureur & Receueur des deniers communs d'icelle ville, deputez par le corps & cõmunauté de cestedicte ville vers sadicte Majesté à cest effect. Donné & fait audit Sens, par nous Robert Hemard Conseiller du Roy, Lieutenant general audit Bailliage, tenant l'audiance, assistans Maistre Iean Cartault, Claude Minagier, Iean Fauuelet, Iacques Massard, & Guillaume Bernard, Conseillers Magistrats audit siege: le vendredy dixseptiesme May, l'an mil cinq cens quatre-vingts & quatorze. Signé, MIGNOT.

SEB. *de la Faye à consilijs præfecturæ vrbicæ senonensis, carmen.*

INuicti Senones rerum virtute potiti,
 Dulcisonum carmen fundite cœlicolis:
Quorum sæpe prece innumeros Deus ipse labores
 Et seruile iugum corpore, mente, fugat.
Quandoquidem ingenitum in vobis animauit amorem
 Henricum in Regem, vósque subegit ei:
Haud dicti Pauli immemores, qui cuncta sub ipso
 Quotquot sunt hominum mittere colla iubet:
Magnum ab eis etiam deferri poscit honorem
 Regi, participes quos cupit esse poli.
Vtque æterna Dei maneant nos præmia, rerum
 Authorem colimus, Francigenámque patrem.

Nobilitas Senonum Romanos vicit in armis,
 Ac Senonum Gallis subdita Roma fuit.